

A rappeler dans toute correspondance :

Courriel [REDACTED]@defenseurdesdroits.fr



Courrier adressé par voie électronique : [REDACTED]

Madame,

Vous avez souhaité attirer l'attention du Défenseur des droits sur la prise en compte des particularités des enfants « DYS » en milieu scolaire.

Vous estimatez, en effet, qu'en raison de la nature invisible de leur handicap, les enseignants et les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESCH) sont insuffisamment formés pour apporter à ces élèves une aide et des adaptations à la hauteur de leurs besoins. Par ailleurs, vous souhaiteriez une campagne médiatique afin que le grand public puisse avoir une meilleure connaissance de ce handicap.

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi des difficultés que vous mentionnez dans votre courrier. En effet, dans le domaine de la défense des droits de l'enfant, le handicap en milieu scolaire représente plus de 17% des situations portées à la connaissance de notre institution et le handicap est le premier motif de discrimination pour lequel nous intervenons.

Nous sommes ainsi régulièrement amenés à rappeler aux établissements scolaires leurs obligations à l'égard des enfants en situation de handicap, dont font partie les enfants « DYS », s'agissant en particulier de la mise en place effective des aménagements de la scolarité.

Vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés ? Écrivez gratuitement au Défenseur des droits

Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris Cedex 07

+33 (0) 1 53 29 22 00 www.defenseurdesdroits.fr

A l'occasion de diverses auditions, mais également lors de son rapport d'appréciation de la mise en œuvre de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH)¹, le Défenseur des droits a rappelé à plusieurs reprises que ces enfants entraient dans le champ du handicap, quand bien même ils ne disposeraient pas d'une reconnaissance de handicap par la MDPH. Il a également insisté sur le fait qu'ils puissent bénéficier d'aménagement d'examen, en cohérence avec les aménagements mis en place pendant l'année.

Le nouveau cadre réglementaire relatif aux examens, constitué du décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire ainsi que de la circulaire du 8 décembre 2020, clarifient les catégories d'élèves qui peuvent solliciter ces aménagements. Y sont inclus désormais expressément les enfants bénéficiaires d'un plan d'accompagnement personnalisé, dont les élèves « DYS » sont souvent titulaires. Nous espérons que cette nouvelle réglementation facilitera l'examen des demandes de ces enfants.

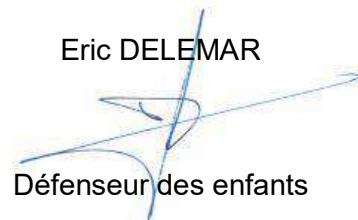
Par ailleurs, notre institution relève régulièrement l'insuffisance de formation des enseignants. Le Défenseur des droits a ainsi indiqué, dans son audition devant la commission d'enquête parlementaire relative à l'école inclusive en 2019, que les saisines « *traduisent très souvent un manque de formation et d'accompagnement des professionnels de l'éducation et encore, trop souvent, une représentation discriminatoire voulant que les enfants en situation de handicap ne relèvent pas du milieu ordinaire* »².

Renforcer la formation des équipes pédagogiques est l'un des axes du plan « Ensemble pour l'école inclusive » lancé en juillet 2018 par le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées et le ministère de l'Education nationale. Ainsi, à la rentrée 2019, une offre de formation des enseignants en ligne leur a été proposée, accompagnée de 3 heures de formation sur les positionnements respectifs des AESH et des enseignants au sein de la classe et 6 heures pour acquérir les connaissances de base afin de prévoir les aménagements pédagogiques.

Au regard du caractère insuffisant de cette offre, les ministères ont toutefois annoncé une réforme à venir de la formation des enseignants, afin de mieux intégrer la question du handicap dans leur cursus initial.

Nous suivrons ces évolutions avec attention et je tiens à vous assurer de la pleine implication de notre institution en faveur des droits de ces enfants.

Je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Eric DELEMAR

Défenseur des enfants

¹ [rap-cidph-num-16.07.20.pdf \(defenseurdesdroits.fr\)](http://rap-cidph-num-16.07.20.pdf (defenseurdesdroits.fr))

² Voir l'avis 19-06 d'avril 2019 : [Avis 19-06 du 10 avril 2019 relatif à l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université | Défenseur des Droits \(defenseurdesdroits.fr\)](http://Avis 19-06 du 10 avril 2019 relatif à l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université | Défenseur des Droits (defenseurdesdroits.fr))